

COMMUNE D'URMATT

67280



☎ 03 88 97 40 21
Fax 03 88 47 30 70

ARRÊTÉ MUNICIPAL**INTERDISANT LA CIRCULATION SAUF AYANTS DROIT****ROUTE DU EISENBUCKELE**

Le Maire de la Commune d'URMATT,

VU la Loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

VU le Code Pénal, article R610-5 ;

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, le Maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, à la commodité du passage sur les voies publiques, ainsi qu'à la préservation de l'environnement ;

Considérant que la route du Eisenbuckele du fait de son mauvais état la rend dangereuse et incommode à la circulation des engins à moteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route du Eisenbuckele afin de limiter le trafic de transit,

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans les deux sens de circulation sur la route du Eisenbuckele à partir de son intersection avec la D 392 jusqu'au n° 36A de la rue du Sperl à LUTZELHOUSE.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des « ayants droit ». Sont considérés comme ayants droit :

- les riverains de ladite voie (propriétaires, locataires et leurs visiteurs)
- les véhicules des services publics, de secours, d'incendie et de gendarmerie
- les véhicules de livraison, de soins à domicile et d'exploitation agricole ou forestière dûment autorisés.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les soins de la commune. Elle matérialisera cette interdiction par des panneaux de type B19 (circulation interdite), sauf ayants droit.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SCHIRMECK
- M. le Chef de l'Unité Territoriale d'URMATT
- M. le Maire de LUTZELHOUSE
- Archives de la Mairie.

Urmatt, le 23 juillet 2026

Le Maire,



Bruno REEB